



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-031

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2018-03-20-003 - A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques – Education nationale du 7 mars 2018 (1 page)

Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2018-03-16-003 - AP octroyant dérogation au repos dominical pour les travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute température au lieu-dit "Valence-Briffaut" à VALENCE attribuée à la SAS ENESOL Géothermie (2 pages)

Page 6

26-2018-03-16-004 - AP octroyant dérogation au repos dominical pour les travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute température au lieu-dit "Valence-Briffaut" sur la commune de VALENCE, attribuée à la SAS FONROCHE Géothermie (2 pages)

Page 9

26-2018-03-16-002 - COPIEUR-3A-20180316145138 (4 pages)

Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-03-21-001 - AP autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes - Bureau d'études ECOSPHERE (3 pages)

Page 17

26-2018-03-20-002 - AP portant approbation du Plan Départemental de protection des Forêts Contre l'Incendie de la Drôme pour la période 2017-2016 (1 page)

Page 21

26-2018-03-23-001 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement de la pisciculture "des Sources de l'Achiane" commune de Treschnu-Creyers (26) (3 pages)

Page 23

26-2018-03-21-002 - NYONS - Arrêté portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT) (2 pages)

Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-03-20-001 - Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises intervenant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE, dans le cadre du projet de déviation de la Route Départementale 532 (RD532) (3 pages)

Page 30

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2018-03-19-002 - Arrêté portant mise en œuvre d'un service minimum pour le mouvement de grève du 22 mars (4 pages)

Page 34

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-03-16-005 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne ABELIA PARCS ET JARDINS à Establet 26470 (1 page)

Page 39

26-2018-03-16-006 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne VAN-PELT Isabelle à Eurre (2 pages)

Page 41

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

26-2018-03-23-002 - Arrêté n°42-2018 du 28/03/2018 portant nomination des membres
du conseil de la CPAM de la Drôme (3 pages)

Page 44

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2018-03-20-003

A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de
compétences

de formateur en prévention et secours civiques – Education
*A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques – Education nationale*
nationale

du 7 mars 2018

PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sport et vie associative

A R R Ê T É n°
portant résultat à l'examen du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques – Education nationale
du 7 mars 2018

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU le procès verbal de l'examen du 7 mars 2018 qui s'est tenu au collège Daniel Fauchet, 12 place du champ de Mars à Loriol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est tenu 7 mars 2018 au collège Daniel Fauchet, 12 place du champ de Mars à Loriol, est la suivante :

Nom et Prénom			Date et lieu de naissance			
Monsieur	Vincent	BATAILLE	27	avril	1985	AMBILLY (74)
Madame	Anne	ZYLKA épouse COOK	11	mars	1971	MONTREUIL (93)
Madame	Mylène	ARNAUD épouse LALLEMENT	5	octobre	1970	VALENCE (26)
Madame	Elisabeth	COURSE épouse LEOPOLD	21	juillet	1971	VALENCE (26)
Madame	Julie	SALOMON	5	novembre	1983	DIE (26)
Madame	Christelle	DALLA BARBA épouse SANCHIS	27	septembre	1972	AUCH (32)
Monsieur	Stéphane	SERGEANT	11	septembre	1970	LE MANS (72)
Madame	Carole	MOUNARD épouse VERDUN	23	octobre	1980	GUILHERAND GRANGES (07)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence le 20 mars 2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-03-16-003

AP octroyant dérogation au repos dominical pour les
travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute
température au lieu-dit "Valence-Briffaut" à VALENCE
attribuée à la SAS ENESOL Géothermie



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Servie eau, hydroélectricité, nature

Valence, le 16 mars 2018

Affaire suivie par : Marguerite MUHLHAUS
Tél : 04 26 28 66 18

Courriel : marguerite.muhlhaus@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° octroyant dérogation au repos dominical pour les travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute température au lieu-dit "Valence-Briffaut" sur le territoire de la commune de VALENCE (Drôme)

attribuée à la SAS ENESOL Géothermie

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;
- Vu** l'arrêté n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
- Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 3 janvier 2018 et complétée le 9 février 2018 par M. Jean-Philippe SOULE (Président) de la société ENESOL Géothermie à Pau pour les dimanches inclus dans la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 janvier 2019 (10 mois) ;
- Vu** l'avis de la commune de Valence en date du 30 janvier 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Valence Romans Agglo en date du 8 février 2018 ;
- Vu** l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de la Drôme en date du 12 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche en date du 12 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Entreprises de Proximité de la Drôme en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union départementale CFE - CGC de la Drôme en date du 29 janvier 2018 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées en date du 10 janvier 2018 aux organisations syndicales FO, CFDT et CFTC restées sans réponse à ce jour ;

Considérant le caractère nécessairement continu des opérations de forage profond, de la sécurité et la prévention de risques et pollutions environnementales, de l'organisation du travail et des modalités de récupération du repos dominical ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 68 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les éléments recueillis à partir des avis des organismes consultés et de l'inspection du travail territorialement compétente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le président de la société ENESOL Géothermie à Pau est autorisé à déroger au repos dominical de six de ses salariés.

Conformément à l'article L. 3132-25-3 du code du travail, il est rappelé que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 2

La présente autorisation est valable pour les dimanches inclus dans la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 janvier 2019 (10 mois).

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'inspection du travail. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE ,
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Président de la société ENESOL Géothermie.

Valence, le 16 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-03-16-004

AP octroyant dérogation au repos dominical pour les
travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute
température au lieu-dit "Valence-Briffaut" sur la commune
de VALENCE, attribuée à la SAS FONROCHE
Géothermie



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Valence, le 16 mars 2018

Affaire suivie par : Marguerite MUHLHAUS
Tél : 04 26 28 66 18

Courriel : marguerite.muhlhaus@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
octroyant dérogation au repos dominical pour les travaux de recherches de gîtes géothermiques
à haute température au lieu-dit "Valence-Briffaut"
sur le territoire de la commune de VALENCE (Drôme)

attribuée à la SAS FONROCHE Géothermie

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;
- Vu** l'arrêté n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
- Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 3 janvier 2018 et complétée le 9 février 2018 par M. Lionel BOUCHET (Directeur adjoint) de la société FONROCHE Géothermie à Pau pour les dimanches inclus dans la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 janvier 2019 (10 mois) ;
- Vu** l'avis de la commune de Valence en date du 30 janvier 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Valence Romans Agglo en date du 8 février 2018 ;
- Vu** l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de la Drôme en date du 12 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche en date du 12 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Entreprises de Proximité de la Drôme en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union départementale CFE - CGC de la Drôme en date du 29 janvier 2018 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées en date du 10 janvier 2018 aux organisations syndicales FO, CFDT et CFTC restées sans réponse à ce jour ;

Considérant le caractère nécessairement continu des opérations de forage profond, de la sécurité et la prévention de risques et pollutions environnementales, de l'organisation du travail et des modalités de récupération du repos dominical ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 68 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les éléments recueillis à partir des avis des organismes consultés et de l'inspection du travail territorialement compétente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le directeur adjoint de la société FONROCHE Géothermie à Pau est autorisé à déroger au repos dominical de sept de ses salariés.

Conformément à l'article L. 3132-25-3 du code du travail, il est rappelé que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 2

La présente autorisation est valable pour les dimanches inclus dans la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 janvier 2019 (10 mois).

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'inspection du travail. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE ,
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur de la société FONROCHE Géothermie.

Valence, le 16 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-03-16-002

COPIEUR-3A-20180316145138

AP portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la DDPP 26

PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n°

**portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction
départementale de la protection des populations de la Drôme**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Eric SPITZ**, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG1415787A*, nommant **Monsieur Bertrand TOULOUSE**, Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2012, *NOR : PRMG1242292A*, nommant **M. Didier FABRE** Directeur départemental adjoint de la DDPP à compter du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de **Monsieur Eric SPITZ**, préfet de la Drôme, à **Monsieur Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et en cas de suppléance de celui-ci à **Monsieur Didier FABRE**, directeur-adjoint de la DDPP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-013 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou de **Monsieur Didier FABRE**, directeur adjoint,

- subdélégation de signature concernant la gestion administrative de la DDPP de la Drôme est conférée à Madame **Audrey SPAGNOLO**, secrétaire générale de la DDPP de la Drôme excepté pour les :

- sanctions disciplinaires du premier groupe : blâmes.

- subdélégation de signature concernant la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation - services vétérinaires est conférée à Madame **Frédérique ROSSIGNOL**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, excepté pour les :
 - fermetures administratives ;
 - suspensions d'agrément sanitaire ;
 - demandes de suppression d'agrément sanitaire au ministre de l'agriculture ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la protection de l'environnement est conférée à Monsieur **Jérôme PEJOT**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, excepté pour les :
 - arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires concernant les ICPE ;
 - arrêtés d'autorisation des établissements de présentation au public de la faune sauvage ;
 - arrêtés d'interdiction collectifs et individuels ;
 - arrêtés de consignation de sommes ;
 - arrêtés de mise en demeure ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la santé et la protection animales - services vétérinaires est conférée à Madame **Marie-Agnès AMOS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame **Catherine TRAYNARD**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, excepté pour les :
 - arrêtés collectifs ;
 - abattages totaux animaux de rente (listés dans l'article D 223-22-1 du code rural et relatif aux maladies réputées contagieuses pour lesquelles sont élaborés des plans d'urgence) ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la concurrence, la consommation et la répression des fraudes est conférée à Madame **Estelle BOHBOT**, directeur départemental de 2e classe et à Monsieur **Jean-Jacques GEANT**, inspecteur de la CCRF, excepté pour les :
 - fermetures administratives ;
 - sanctions administratives.

Article 2 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur **Bertrand TOULOUSE** directeur départemental de la protection des populations de la Drôme.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de la Drôme, quelque soit le domaine de compétence, les :

- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- arrêtés de composition des commissions administratives ;

- lettres d'observations adressées aux élus ;
- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-013 du 4 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **16 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection
des populations de la Drôme


Bertrand TOULOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-21-001

AP autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles,
mammifères, oiseaux et insectes - Bureau d'études
ECOSPHERE

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes
Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE**

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A ; L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études Ecosphère en date du 27 décembre 2017 ;
CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'études d'impact ou d'élaboration de plan de gestion, nécessitant des inventaires faunistiques, le bureau d'études Écosphère, dont le siège social est situé à Sainte Colombe (69560 – 16 rue du Garon) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Hérisson d'Europe (<i>Ericaneus europaeus</i>) Crossope aquatique (<i>Noemys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Noemys anomalus</i>) Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Chiroptères (<i>Rhinolophus spp</i>) à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
REPTILES
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
INSECTES

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

Ensemble des espèces de lépidoptères, rhopalocères et hétérocères diurnes, orthoptères, coléoptères et odonates protégés présentes

OISEAUX

Ensemble des espèces arboricoles protégées présentes, à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Ensemble du département de la Drôme.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La grande majorité des inventaires sont réalisés de façon visuelle ou auditive, sans capture ni dérangement. La demande ne porte que sur les cas où la détection des animaux ou leur identification nécessitent une capture ou un dérangement temporaire.

Toutes les captures sont réalisées avec un relâcher immédiat sur place après identification. Aucune opération de marquage n'est prévue.

- Mammifères :
 - Capture par pièges et utilisation de sources lumineuses. Afin de préciser les potentialités des gîtes identifiés et la présence d'individus dans les gîtes arboricoles, utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir. Technique qui permet d'identifier les petits mammifères, les chiroptères mais également de contrôler les terriers des Castors. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.
 - Recherches de fèces, traces poils ou observation visuelle des autres espèces (musaraignes, rongeurs, hérissons) avec capture éventuelle par piégeage non léthal. Les pièges sont posés le soir et relevés chaque matin afin de ne pas porter atteinte aux animaux capturés.
- Amphibiens : Capture manuelle, à l'aide d'épuisette et utilisation de sources lumineuses. Dans la mesure du possible, ils sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture. Les prospections sont réalisées de nuit à l'aide d'une lampe.
 - Pour l'inventaire de certains batraciens, nécessité d'utiliser soit un troubleau pour une meilleure exhaustivité des inventaires et identification des animaux au stade adulte, larve ou têtard.
 - Pour l'inventaire des Tritons, des nasses peuvent être utilisées (type nasse à vairons) sur certaines mares difficiles à prospecter. Nasses posées le soir et retirées le lendemain matin afin de limiter les temps de capture des animaux.
 - Dans le cadre de suivis de populations ou d'évaluation des effectifs d'une population, photographie des patterns ventraux des espèces de Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Crapaud calamite.
 - Des opérations de suivis de traversée de route, de crapauducs peuvent nécessiter la mise en place de système de piégeages spécifiques (seaux, boîtes, pièges). Ces systèmes de piégeages sont inspectés chaque matin pour éviter la mortalité des individus capturés.
 - Prospections effectuées en respectant le protocole « chytridiomycose » et toutes les prises en mains d'animaux se font à l'aide de gants vinyles.
- Reptiles :
 - Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette. Généralement prospection à vue, sans nécessité de capture. Quelques animaux (couleuvres, lézards) peuvent être capturés à la main ou à l'aide d'un lasso pour identification. Aucun piège n'est utilisé.
 - Certains inventaires sont basés sur la pose de plaques abris, dispositifs facilitant les observations.
- Insectes : lépidoptères, orthoptères, odonates, coléoptères : capture manuelle ou à l'aide d'épuisette ou de filet. Dans la mesure du possible, insectes prospectés à vue ou à l'oreille (stridulation), sans nécessité de capture. Capture d'animaux au stade adulte ou larve pour confirmer certaines déterminations,
 - les libellules et les papillons sont capturés à l'aide d'un filet et maintenus le temps de leur identification.
 - Les orthoptères sont capturés au filet-faucher.
 - Pour les hétérocères, pas d'utilisation de piège ni de source lumineuse. Capture au filet de quelques espèces diurnes (zygènes, sphinx).
 - Les coléoptères protégés sont capturés très ponctuellement pour identification spécifique ou distinction entre les principales espèces. (*Cerambyx* sp). Ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres,...) pour identification en laboratoire. Prospection sans destruction de leur habitat.
 - Odonates : Pas de capture des larves, technique létale.
- Oiseaux arboricoles : utilisation de sources lumineuses pour identification des gîtes et localisation des individus. Utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir qui permet de s'assurer de l'intérêt des cavités et d'identifier les individus présents en gîte et déterminer l'espèce. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi sont :

- Léa Basso : chargée d'études phytoécologie et botaniste,
- Carole Bon : chargée de projets, ingénierie écologique et suivi de chantier,
- Élodie Calonnier : chargée d'études écologie et sigiste,
- François Caron : coordinateur de projets phytoécologie et zoologie,
- Adrien Dorié : chargé d'études zoologie: vertébrés, dont chiroptères et différents groupes d'insectes,
- Cyrille Gaultier : coordinateur de projets phytoécologie et botaniste,
- Cédric Jacquier : chargé de projets phytoécologie et zoologie,
- Yoan Martin : stagiaire 2ème année d'ingénieur agronome, option gestion des milieux naturels ouverts et boisés ; parcours gestion des milieux naturels ;
- Jean-Louis Michelot : directeur d'agence,
- Élodie Monnier : chargée d'études SIG,
- Olivier Montavon : Chargé d'études zoologie : vertébrés dont chiroptères et différents groupes d'insectes ;
- Pierre Salen : chargé d'études environnement,
- Laurent Simon : chargé de projets SIG, zones humides et développement durable,
- Félix Thevenet : étudiant en licence professionnelle biologie appliquée aux écosystèmes exploités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité

L'autorisation est valable pour 3 ans : de 2018 à 2021.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-20-002

AP portant approbation du Plan Départemental de
protection des Forêts Contre l'Incendie de la Drôme pour la

*AP portant approbation du Plan Départemental de protection des Forêts Contre l'Incendie de la
Drôme pour la période 2017-2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
Affaire suivie par : F. SARRET
Tél. : 04 81 66 81 73
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant approbation du Plan Départemental de Protection
des Forêts Contre l'Incendie de la Drôme
pour la période 2017-2026

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 133-2 et R 133-1 à R 133-11 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté préfectoral n°07-4393 du 23 août 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de la Drôme pour la période 2007-2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-188-0004 du 7 juillet 2004 portant prorogation du délai d'application du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de la Drôme jusqu'au 23 août 2017 ;
VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation en sous-commission relative aux incendies de forêts, landes maquis et garrigues en date du 11 octobre 2017 ;
VU les avis favorables des collectivités territoriales consultées par courrier en date du 30 octobre 2017 ;
VU l'avis favorable de la Commission Régionale Forêt Bois Auvergne Rhône Alpes en date du 18 décembre 2017 ;
VU la consultation du public réalisée entre le 14 février 2018 et le 7 mars 2018 ;
CONSIDÉRANT que le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de la Drôme a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Durée

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Drôme annexé est approuvé pour une période de dix ans.

Le plan est consultable sur le site internet de la préfecture (<http://www.drome.gouv.fr>). Il peut être également consulté en version papier à la direction départementale des territoires.

Article 2 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme,
- d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage à la mairie des communes drômoises pendant une durée de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, la Sous-Préfète de Nyons, les maires des communes Drômoises, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Ardèche-Drôme de l'Office National des Forêts, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-23-001

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L214-3 du code de l'environnement
relative au renouvellement de la pisciculture "des Sources
de l'Achiane" commune de Treschnu-Creyers (26)



PRÉFET DE LA DROME

Arrêté préfectoral n°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement de la pisciculture
"des Sources de l'Archiane" commune de Treschnu-Creyers (26)

*Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Drôme,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000,
Vu l'arrêté préfectoral n°6732 du 26 décembre 1986 autorisant M.ROMEZIN Geoffroy à créer un enclos piscicole et ayant une validité de 30 ans,
Vu le compte rendu de visite réalisée le 15/09/2011 par le service police de l'eau de la DDT 26,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012124-0001 autorisant le changement de titulaire de l'autorisation d'exploiter une pisciculture sur la commune de Treschnu-Creyers du 3 mai 2012,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une pisciculture avec mise à jour du dossier,
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,
Vu l'avis de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 17/10/2017,
Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Drôme du 31/10/2017,

Considérant que la pisciculture produit moins de 20T de salmonidés par an,
Considérant son alimentation en eau par prélèvement sur la rivière Archiane par dérivation et pompage de secours,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'EARL "la truite d'Archiane" représentée par Mme ROMEZIN Fannie et M. VIDAL Nicolas Co-gérants est autorisée à exploiter l'enclos piscicole dénommé "La Truite de l'Archiane" situé à Treschnu-Creyers.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214.1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

* **LOCALISATION** : l'ensemble des ouvrages de la pisciculture est situé sur la commune de Treschnu-Creyers. Parcelles n°18-19-89-90-91-92-902, section H.

* **PRODUCTION** : 12 à 17 tonnes/an de salmonidés.

* **CONFIGURATION** : 15 bassins d'élevage d'une surface totale de 1 000 m² équipés de filets pour prévenir l'arrivée d'oiseaux piscivores

* **PRISE D'EAU** : Aux sources de l'Archiane. Entonnement en béton, vanne métallique, grille à trous ronds de 10 mm. En période d'étiage une pompe est installée dans le lit de l'Archiane à l'aval de la confluence avec l'Aubaise.

* **REJET** : au droit des bassins. Grille fine à trous de 10 mm de large. Les effluents sont évacués par le brassage des poissons et du fait du débit important. Les accumulations sont récupérées et compostées.

* **BOUES** : aucun dispositif de récupération des boues

* **AUTOSURVEILLANCE** : débit mesuré 1 fois par mois. Les effluents de la pisciculture sont analysés 1 fois par an (3 prélèvements amont et aval à 4h d'intervalle)

* **POINTS DE MESURE** : la mesure amont est effectuée au niveau de la prise d'eau - La mesure aval est effectuée à une centaine de mètres du point de rejet unique.

* **AMENAGEMENT** : la pisciculture a été complétée de 10 bacs d'alevinage en fibre de verre (6 de 1 m³ et 4 de 4 m³) et 1 cabane contenant 6 jarres d'incubation - aucun prélèvement supplémentaire dans le milieu naturel.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 Alimentation en eau de la pisciculture

La pisciculture est alimentée par les sources de l'Archiane. Le débit maximum dérivé au niveau de la résurgence est de 500 m³/h . Toutefois, conformément aux résultats de l'étude volumes prélevables, le débit autorisé du 15 juin au 30 septembre sera de 425 m³/h.

Le prélèvement par pompage mis en place lorsque la résurgence ne suffit pas aux besoins, devra respecter les débits ci-dessus. Le propriétaire consignera dans un registre les périodes d'utilisation du prélèvement par pompage direct dans la rivière ainsi que le temps cumulé annuel d'utilisation.

A l'entrée de la pisciculture est installée une grille faisant obstacle en tout temps et notamment aux plus hautes eaux, à la libre circulation du poisson. L'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 millimètres.

3.2 Rejet des eaux de la pisciculture

Le rejet de la pisciculture se fait au droit des bassins après passage d'une grille fine (10 mm), de petites chutes et d'une buse de 400 mm de diamètre. Les bassins sont en eau toute l'année sauf au moment du nettoyage.

3.3 Dispositions piscicoles

L'élevage et la présence de poissons carnassiers autres que les salmonidés sont interdits dans la pisciculture.

Les poissons ou alevins introduits doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture ayant un agrément zoo sanitaire et de même statut (statut indemne, catégorie 1).

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

3.4 Auto-surveillance

Les analyses annuelles seront réalisées chaque année en période d'étiage (juillet à septembre) par un laboratoire agréé.

Dans le cadre de l'autocontrôle, l'exploitant réalisera un suivi une fois par mois à minima sur les paramètres NH4+ et NO2- et une fois tous les quinze jours en période d'étiage pour le paramètre NH4+. Ces mesures seront à effectuer dans la zone de mélange en aval immédiat du rejet.

3.5 Maintenance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien des abords de la pisciculture conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le déclarant entretient les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme au moins quinze jours avant.

Article 4 – Dispositions générales

4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

4.2 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

4.3 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

4.4 Condition de renouvellement de l'autorisation

Au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

4.5 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 - Droits et tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Treschnu-Creyers pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Drôme.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26).

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Treschnu-Creyers, le chef du service départemental de l'AFB et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique pour information.

Fait à Valence, le
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du Service eau, forêt, espaces naturels
SIGNE
Basile GARCIA

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :
Plans de l'installation

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-21-002

NYONS - Arrêté portant dérogation au titre de l'article
L142-5 du Code de l'Urbanisme (principe d'urbanisation
limitée en l'absence de SCOT)



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques

Valence, le

21 MARS 2018

Affaire suivie par : Pôle aménagement
Tél : 04 81 66 81 33
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-ter-ast@drôme.gouv.fr

n°2017-

Arrêté n° 26-2017-11-21-002
Portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)
Commune de NYONS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2017 par Monsieur le Maire de NYONS afin d'ouvrir à l'urbanisation 8 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 26 octobre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT) ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 7 secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs)

- secteur 1 : zone UT, pôle touristique ouest
- secteur 2: zone UT, secteur camping des Clos (Est de la commune)
- secteur 3 : zone UT, stationnement des camping-cars en bordure de la Seauve
- secteur 4 : secteur du Paroir (ouest de la commune)
- secteur 5 : secteur de Salerand (nord de la commune)
- secteur 6 : secteur de Clos Lourie (coteau est de la commune)
- secteur 7 : secteur des Hertz (rive gauche de l'Eygues)

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 7, d'une surface de 3,7 hectares, conduira à une consommation excessive d'un espace naturel et agricole comprenant deux oliveraies relevant de l'AOP « Olive de Nyons » et caractérisé par une urbanisation diffuse en rive gauche de l'Eygues qui, par l'ouverture de ce secteur, basculerait à moyen terme et de manière irrémédiable vers un espace urbain déconnecté du centre bourg ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 7 générera un impact excessif sur les flux de déplacement engendrés par l'arrivée d'environ 70 foyers sur un secteur isolé du fonctionnement du centre bourg et des équipements publics et dépourvu de cheminements doux sécurisés pouvant inciter à des modes de déplacement moins pénalisant pour l'environnement ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs ne présente pas d'inconvénient majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne porte pas atteinte à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°26-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT) .

Article 2 : La commune de NYONS est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, les secteurs n°1, 2, 3, 4, 5 et 6

La commune de NYONS n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation, et suivant le plan annexé, le secteur n°7.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M le Directeur Départemental des Territoires et M le Maire de Nyons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

21 MARS 2018


Eric SPI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-03-20-001

Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises intervenant pour le compte du Conseil départemental de la

Drôme, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de

GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE, dans le cadre du projet de déviation de la Route Départementale 532

GRANGES-LES-BEAUMONT et

ROMANS-SUR-ISÈRE, dans le cadre du projet de déviation de la Route Départementale 532 (RD532)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du 20 mars 2018

portant autorisation aux agents du Conseil départemental de la Drôme,
et au personnel des entreprises intervenant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme,
de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de GRANGES-LES-
BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE

dans le cadre du projet de déviation de la Route Départementale 532 (RD532)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0004 du 24 décembre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux de sondage sur le territoire des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE, nécessaires aux études d'aménagement de la déviation de GRANGES-LES-BEAUMONT, RD 532, pour une durée de deux ans ;

Vu les certificats d'affichage en mairie de cet arrêté ;

Vu l'attestation de commencement des études et les documents présentés par le Conseil départemental de la Drôme, justifiant que l'autorisation accordée a été suivie d'exécution dans les six mois de sa date ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu le courrier du 22 février 2018, reçu le 27 février 2018 au bureau des enquêtes publiques et les compléments apportés par courriel du 15 mars 2018, par lesquels Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Service Études et Travaux - Pôle Études Préalables, 1 place Manouchian, BP 2111, 26021 VALENCE Cedex 9, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi qu'au personnel des entreprises intervenant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE afin d'y réaliser des études (opérations topographiques, de sondages ou de simple relevé de terrain) relatives au projet de déviation de la RD532 ;

Vu les documents et plans annexés à cette demande ;

Considérant que les études initiées en mai 2016 n'ont pas pu être menées à leur terme dans le délai accordé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015358-0004 du 24 décembre 2015 est caduc ;

Considérant que les opérations envisagées sur les communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE sont nécessaires aux études relatives au projet de déviation de la RD 532 ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études rendront indispensables.

Les opérations topographiques, de sondages ou de simple relevé de terrain seront effectuées sur les parcelles situées, et signalées par des pastilles de couleur, dans le périmètre d'étude délimité figurant sur les planches qui sont jointes au présent arrêté (Annexes 1 et 2).

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairies de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

.../...

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairies de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE, les forces de l'ordre public et les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Département de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Madame et Monsieur les Maires des communes concernées, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont disponibles auprès :
- du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Déplacements
- en mairies de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2018-03-19-002

Arrêté portant mise en œuvre d'un service minimum pour
le mouvement de grève du 22 mars

Mise en œuvre d'un service minimum pour permettre au SDIS d'assurer la continuité de son action

ARRÊTÉ N° 2018

portant mise en œuvre d'un service minimum
pour le mouvement de grève du 22 mars 2018

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours de la Drôme,**

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et suivants;
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/112 du 12 janvier 2007 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département de la Drôme
- VU** le préavis reçu le 23 février 2018 des syndicats CFTC, CFE-CGC, CGT, FA, FO, FSU, et Solidaires appelant à une grève le 22 mars 2018 de 0h00 à minuit,

Considérant qu'il appartient aux autorités chargées d'un service public, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, de déterminer les limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève dans l'établissement en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public,

Considérant que la nécessité de garantir l'accomplissement des missions essentielles pour la sécurité des biens et des personnes du service départemental d'incendie et de secours impose que ses moyens d'intervention en personnel et en matériel soient pleinement opérationnels en permanence et sans aucune interruption,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme de disposer des effectifs indispensables à la continuité de son action, un service minimum de garde sera assuré comme suit le jeudi 22 mars 2018 dès minuit, pour une durée de 24 heures.

- CTA-CODIS :
 - 1 officier chef de salle opérationnelle ;
 - 1 adjoint au chef de salle opérationnelle ;
 - 1 chef opérateur de salle opérationnelle ;
 - 2 opérateurs de salle opérationnelle ;

- Centres de secours principaux :
 - 1 chef de groupe ;
 - 10 sous-officiers, caporaux ou sapeurs, dont au moins 2 chefs d'agrès tout engin, 2 chefs d'agrès un engin une équipe et 2 conducteurs poids-lourds ;
 - 1 sous-officier ou caporal, de 7h à 19h, pour la garde diurne du CIS Die ;

- Centres de secours avec garde diurne :
 - 1 chef de groupe ;
 - 2 sous-officiers, caporaux ou sapeurs, dont au moins 1 chef d'agrès un engin une équipe et 1 conducteur poids-lourds ;

- Chaîne de commandement
 - 1 chef de site ;
 - 3 chefs de colonne ;
 - 1 médecin d'astreinte départementale ;

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou en son absence le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, est habilité à émettre les décisions d'assignation valant ordre de rappel et de maintien en service des personnels nécessaires à la mise en œuvre du service minimum visé à l'article 1, en fonction des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires présents.

ARTICLE 3 : Les agents concernés par les ordres individuels mentionnés à l'article 2 doivent assurer l'ensemble des tâches liées à leurs fonctions, pendant toute la durée du service.
Ils ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève, validée par leur chef de centre ou de service, leur adjoint ou par l'officier désigné pour ce faire, sera effective.

ARTICLE 4 : Tout refus d'obtempérer sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 et R.411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Drôme, comptable du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres et services concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Valence, le 19 mars 2018

Le président du SDIS

Laurent LANFRAY



Le préfet de la Drôme

Éric SPITZ



26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-03-16-005

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ABELIA PARCS ET JARDINS à Establet 26470



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-03-16-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529135634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **16 mars 2018**, par Monsieur Damien LAURIE en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL ABELIA PARCS ET JARDINS** dont l'établissement principal est situé 400 Route de La Motte Chalancon – Le Village – 26470 ESTABLET et enregistré sous le N° **SAP529135634** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 16 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-03-16-006

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ^{Récépissé de déclaration d'activité} VAN-PELT Isabelle à Eurre



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-03-16-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398585166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 17 février 2018, complétée le **16 mars 2018** par Madame Isabelle Van-Pelt en qualité de Gérante, pour l'organisme **VAN-PELT ISABELLE** dont l'établissement principal est situé 315, Route du Pied de la Croix 26400 EURRE et enregistré sous le N° **SAP398585166** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 16 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

26-2018-03-23-002

Arrêté n°42-2018 du 28/03/2018 portant nomination des
membres du conseil de la CPAM de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 42 - 2018 du 23 Mars 2018

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme:

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	M. Gilles BOSSY
Membre Titulaire	Mme Marie-Hélène PAVIET-SALOMON
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	M. Thomas ADALVIMART
Membre Titulaire	M. Stéphane SCHWARTZ
Membre Suppléant	M. Patrick DIDIER
Membre Suppléant	Mme Claire VIGOUROUX

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membre Titulaire	M. Mohamed BOUZEKRAOUI
Membre Titulaire	M. Georges LE DINAHET
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Membre Titulaire Mme Marie-José BRUNEL

Membre Suppléant M. Bruno DELHOMME

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Membre Titulaire M. Philippe ROUSTAND

Membre Suppléant M. Alain WASTABLE

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire Mme Corinne BRUYERE

Membre Titulaire M. Jean-Louis GONNIN

Membre Titulaire M. Jérôme MAURE

Membre Titulaire M. Grégoire REBECCHI

Membre Suppléant Mme Catherine DE MONTEIRO

Membre Suppléant M. Stéphane FERNANDEZ

Membre Suppléant M. Patrice GREVERIE

Membre Suppléant M. Eric SAINT-CIERGE

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Membre Titulaire Mme Anne-Marie JUNILLON

Membre Titulaire M. Yannick SOUCHET

Membre Suppléant Mme Catherine MAZOYER

Membre Suppléant Mme Laurence MIALARET

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire M. Yves BEGOU

Membre Titulaire non désigné

Membre Suppléant non désigné

Membre Suppléant non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Membre Titulaire M. Frédéric VERGES

Membre Titulaire M. Alain VIE

Membre Suppléant Mme Martine CERDAN

Membre Suppléant Mme Laurence CHANTEPY

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Membre Titulaire	M. Bernard GILLET
Membre Suppléant	M. François SERCLERAT

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Membre Titulaire	Mme Christine LEFEBVRE
Membre Suppléant	Mme Sylvie REVERBEL

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Membre Titulaire	Mme Marie-Noëlle TIXIER
Membre Suppléant	M. Jean-Pierre MECH

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Membre Titulaire	M. Bernard MOULIN
Membre Suppléant	non désigné

En tant de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

M. Cédric ROMEGOUX

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 23 Mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER